Regeringskansliet

Annexe à la décision, article 1
le 19 février 2024

19.2.2024
KN2024/00397 (partiellement)

Ministère du climat et de l’industrie

Annexe à la notification à la Commission européenne, en vertu de la directive (UE) 2015/1535, du projet d’ordonnance modifiant l’ordonnance (2021:1002) sur les redevances de dépôt des déchets sauvages

Ordonnance modifiant l’ordonnance (2021:1002) sur les redevances de dépôt des déchets sauvages

En ce qui concerne l’ordonnance (2021 :1002) sur les redevances de dépôt des déchets sauvages[1]le gouvernement prescrit[2] ce qui suit :

que les articles 8 à 10, 12, 13, 15 et 28 cessent de s’appliquer ;

que neuf nouveaux articles, à savoir les articles 8 à 10, 12, 13 à 13 ter, 15 et 28, libellés comme suit, sont insérés.

Article 8 Les producteurs sont tenus de verser une redevance annuelle de dépôt des déchets sauvages à l’Agence suédoise de protection de l’environnement, s’ils mettent sur le marché suédois :

1. des couvercles en plastique à usage unique pour les gobelets;
2. des couvertures souples ;
3. des boîtes alimentaires qui sont des produits en plastique à usage unique ;
4. des gobelets qui sont des produits en plastique à usage unique ;
5. des bouteilles en plastique pour boissons d’une contenance inférieure à 0,6 litres ;
6. des récipients pour boissons autres que les bouteilles en plastique pour boissons d’une contenance inférieure à 0,6 litres ;
7. des produits du tabac avec filtres ;
8. des filtres ;
9. des sacs en plastique légers ;
10. des ballons, ou

[1] Formulation la plus récente de la section 15 2022 :1425.

[2] Voir la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l’incidence de certains produits en plastique sur l’environnement, dans la formulation originale. Voir également la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

11. des lingettes humides.

Article 9 Les redevances de dépôt des déchets sauvages sont perçues sous la forme d'une redevance variable sur le produit et d'une redevance annuelle fixe :

1. La redevance sur le produit doit être acquittée :
a) à partir de 2024 par les producteurs des produits visés à l'article 8, points 1 à 4 et 6 à 8 et
b) à partir de 2025 par les producteurs des produits visés à l'article 8, points 10 et 11.
2. La redevance annuelle doit être acquittée:
a) à partir de 2023 par les producteurs des produits visés à l'article 8, paragraphes 1 à 9 et
b) à partir de 2025 par les producteurs des produits visés à l'article 8, points 10 et 11.

La redevance sur le produit devra être acquittée conformément aux règlements établis par l'Agence suédoise de protection de l'environnement en vertu de l'article 14. La redevance annuelle devra être acquittée conformément aux articles 16 à 18.

Article 10 La redevance sur le produit couvre les coûts suivants :

1. le nettoyage des déchets de produits à usage unique visés à l'article 8, points 1 à 4, 6 à 8, 10 et 11 dans les lieux pour lesquels la municipalité est responsable du nettoyage en vertu de la loi (1998:814) prévoyant des dispositions spéciales en matière de nettoyage des rues et de signalisation ;

2. l'administration et la planification des activités visées au paragraphe 1 ;

3. la collecte et la communication des données à fournir en vertu de la présente ordonnance ou des règlements pris en application de la présente ordonnance et

4. la fourniture d'informations en vue de réduire l'impact négatif sur l'environnement du dépôt des déchets sauvages de produits en plastique à usage unique.

La redevance sur le produit ne couvre pas les frais de nettoyage des déchets échoués sur la côte.

Article 12 Le montant de la redevance sur le produit est fixé par l'Agence suédoise de protection de l'environnement dans les règlements adoptés en vertu de l'article 14.

La redevance sur le produit est fixée en répartissant les coûts supportés par les municipalités en vertu de l'article 13 entre les catégories de produits couvertes par la redevance sur le produit conformément à l'article 9. Les coûts sont répartis en fonction de la proportion du nombre total d'articles mesurés dans le cadre de l'enquête sur les déchets qui doit être réalisée conformément à l'article 31, qui est imputable à chaque catégorie de produits. Puis, le coût par catégorie de produits est attribué à chaque produit individuel de la catégorie de produits en divisant le coût par le nombre total de produits de la catégorie de produits mis sur le marché suédois au cours de l'année civile précédente.

Article 13 Les coûts supportés par les communes sont déterminés sur la base des éléments suivants :

1. la proportion des coûts déclarés par les municipalités conformément aux points 1 et 2 de l'article 28 qui sont attribuables aux coûts des produits à usage unique visés à l'article 8, paragraphes 1 à 4, 6 à 8, 10 et 11, calculés sur la base

de la part de la catégorie de produits concernée dans le nombre total d'articles qui ont été jetés conformément à l'enquête sur la litière qui doit être effectuée conformément à l'article 31 ; et

2. l'évaluation par l'Agence suédoise de protection de l'environnement sur la question de savoir si les coûts déclarés par une municipalité conformément à l'article 28, points 1 et 2, sont trop élevés, compte tenu de la population, de la densité de population, du tourisme et d'autres facteurs susceptibles d'influer sur les coûts de la municipalité liés aux déchets sauvages.

Article 13 bis L'Agence suédoise de protection de l'environnement décrit sur son site internet la méthode utilisée pour évaluer les coûts des municipalités conformément à l'article 13, paragraphe 2.

Article 13 ter Avant que les coûts des municipalités ne soient déterminés conformément à l'article 13, les municipalités et les producteurs ont la possibilité de formuler des observations sur le calcul des coûts par l'Agence suédoise de protection de l'environnement.

Article 15 Le montant de la redevance sur le produit à payer par chaque producteur est calculé sur la base des informations fournies sur le nombre de produits qu'il a mis sur le marché suédois au cours de l'année civile précédente :

1. en vertu du chapitre 11, articles 1 et 2 de l'ordonnance (2022 :1274) sur la responsabilité du producteur en matière d'emballage ;
2. en vertu de l'article 36 de l'ordonnance (2021 :998) sur la responsabilité des producteurs de certains produits du tabac et filtres ;
3. en vertu de l'article 18 de l'ordonnance (2021 :999) sur la responsabilité des producteurs pour les ballons ; et
4. en vertu de l'article 19 de l'ordonnance (2021 :1000) sur la responsabilité des producteurs pour les lingettes humides.

Article 28 Les municipalités font rapport à l'Agence suédoise de protection de l'environnement au plus tard le 31 mars de chaque année :

1. des frais engagés par la municipalité au cours de l'année précédente pour le nettoyage des déchets sauvages dans les lieux pour lesquels la municipalité a la responsabilité de nettoyer en vertu de la loi (1998 :814) prévoyant des dispositions spéciales sur le nettoyage des rues et la signalisation ;
2. des frais engagés par la municipalité au cours de l'année précédente pour

a) l'administration et la planification des activités visées au paragraphe 1 ;

b) la collecte et la communication des données à fournir en vertu de la présente ordonnance ou des règlements pris en application de la présente ordonnance et

c) la fourniture des informations afin de réduire l'impact négatif sur l'environnement des déchets sauvages de produits en plastique à usage unique et

3. une estimation du poids en kilogrammes des mégots de cigarette nettoyés.

Le présent texte entre en vigueur le 26 mars 2024.